

Université Mohammed V-Agdal



Cahier de règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences

Cycle Master

Janvier 2007

Cycle Master

Règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences

Art 1. Accréditation de la filière Master

L'accréditation est accordée pour une durée de trois années renouvelable après évaluation de la filière. Par conséquent, la filière est ouverte durant ces trois années pour assurer trois inscriptions consécutives.

Art 2. Organisation du cycle Master

Le cycle du Master comprend 4 semestres après la Licence, dénommés S7, S8, S9 et S10.

Les deux sessions semestrielles d'automne et de printemps sont constituées de 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.

Le calendrier de ces deux sessions est dressé par l'administration et communiqué aux coordonnateurs des Masters en temps opportun.

Au-delà des 16 semaines d'enseignement et d'évaluation, la session est considérée comme close.

Art 3. Modalités d'inscription

L'étudiant s'inscrit semestriellement aux modules du cycle Master en fonction des pré-requis de ces derniers, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants.

Aucune modification d'inscription ne peut avoir lieu après les deux premières semaines d'enseignement du semestre.

Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie au maximum de deux semestres de réserve. Dans la limite de ces derniers et sauf dérogation octroyée par le chef de l'établissement, l'étudiant s'inscrit au maximum deux fois à un même module.

L'étudiant s'inscrit à 4 modules par session. Il peut solliciter une dérogation du chef de l'établissement pour bénéficier d'une inscription exceptionnelle à un cinquième module dans un semestre donné.

Art 4. Présentation des modules

Chaque responsable de module présente et distribue le descriptif de son module aux étudiants à la première séance de cours. Le descriptif précise l'objectif du module, son contenu détaillé, les modalités d'évaluation des connaissances, les notations ainsi que la pondération des éléments à l'intérieur de chaque module.

Art 5. Modalités et organisation des contrôles

Tous les enseignements prévus dans le descriptif de la filière Master doivent sans exception faire l'objet d'une évaluation.

Dans chaque élément de module, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont évaluées par des contrôles continus réguliers et/ou un contrôle final.

Les contrôles continus, quelle que soit leur nature, ont obligatoirement lieu durant le semestre en cours et pendant les horaires d'enseignement des modules.

Le contrôle final peut avoir lieu immédiatement à la fin des enseignements d'un module ou d'un élément de module durant le semestre.

Les examens de rattrapage doivent être organisés au cours des 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.

Art 6. Planification des contrôles et des surveillances

En cas de besoin, un calendrier du contrôle final est établi par les services administratifs en concertation avec les coordonnateurs des Masters. Il est ensuite communiqué aux étudiants.

Les surveillances des contrôles finaux sont assurées par les enseignants concernés et le cas échéant par d'autres enseignants et administratifs. Le coordonnateur de la filière dresse le tableau des surveillances et en communique une copie à l'administration.

Lors des contrôles finaux et selon les usages dans chaque établissement, l'administration doit assurer le bon déroulement des épreuves et contrôler la présence des étudiants.

Art 7. Note de module

La notation des contrôles est faite de 0 à 20.

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation, des volumes horaires des différentes composantes du module ainsi que de leur nature, en respectant les modalités fixées dans le descriptif de module accrédité.

Art 8. Validation du module

Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10/20 et si aucune note de l'un de ses éléments n'est inférieure à une note limite précisée dans le descriptif de ce module.

Art 9. Rattrapage de modules

Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage.

Au sein d'un module une note minimale peut être exigée à un étudiant pour qu'il soit autorisé à passer un contrôle de rattrapage.

La nature de l'épreuve de rattrapage (écrite, orale, pratique) est laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique de chaque module.

Tout élément dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est considéré comme acquis.

En cas de réinscription dans un module non validé, la dispense des travaux pratiques, quand ils sont organisés, est laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique du module concerné.

Art 10. Délibérations de modules

A la fin de chaque semestre le coordonnateur de chaque module réunit l'équipe pédagogique du module concerné pour délibérer.

Le coordonnateur de chaque module veille à ce que les notes de tous les éléments du module soient saisies en temps voulu pour faciliter l'élaboration des procès verbaux.

Toutes les notes ainsi compilées sont communiquées aux étudiants.

L'équipe pédagogique du module peut délibérer en une seule fois après les rattrapages le cas échéant.

Art 11. Affichage des résultats et réclamations

Les enseignants sont tenus de communiquer aux étudiants les notes des contrôles continus dans la semaine qui suit le contrôle.

Les réclamations émanant des étudiants après affichage des résultats sont prises en considération. Les demandes de consultation de copies doivent parvenir, sous forme de demande manuscrite, au responsable du Master dans les 7 jours ouvrables qui suivent la proclamation des résultats, après avoir consulté les enseignants des matières en question.

Art 12. Progression de l'étudiant et inscription dans les modules

L'inscription dans les modules du semestre S8 est conditionnée par la validation d'au moins trois modules du semestre S7. Cependant, l'étudiant ne peut accéder au semestre S9 que s'il a validé au moins sept modules sur les huit programmés dans les semestres S7 et S8. L'inscription au semestre S10 est conditionnée par la validation de 12 modules des trois semestres précédents.

Art 13. Stages d'initiation à la recherche et en milieu professionnel

Les stages prévus dans les filières Master ou Master spécialisé accréditées sont obligatoires et peuvent, selon ce programme, correspondre au semestre S10 (4 modules) ou s'étaler sur les semestres S9 et S10.

Pour le Master spécialisé, le stage doit obligatoirement avoir lieu en milieu professionnel.

Le sujet de ces investigations est défini par un professeur du Master concerné en concertation avec les coordonnateurs des modules de stages, le responsable du Master et le cas échéant, le partenaire du milieu socio-économique. Il est consigné dans le dossier d'inscription de l'étudiant.

Ces stages doivent obligatoirement être menés à terme au bout du semestre S10, avant la fin de la 16^{ème} semaine du semestre.

Ils font l'objet d'un mémoire qui consigne de manière claire et concise les résultats des travaux qui peuvent être de nature théorique, numérique ou expérimentale.

Ces travaux font l'objet d'une soutenance devant un jury constitué d'au moins trois personnes: le coordonnateur du Master, de l'encadrant (et co-encadrant s'il a lieu) et d'un examinateur du département ou d'une institution partenaire.

Art 14. Note du stage

La note du stage/mémoire est constituée de 4 notes. Elle correspond à 4 modules du semestre S10. Elle aura par conséquent un coefficient de 4 par rapport aux notes des autres modules de S7 à S9.

Elle doit prendre en compte l'assiduité de l'étudiant, les résultats obtenus, la qualité du mémoire et sa présentation.

En cas d'ajournement, l'étudiant bénéficie d'un semestre supplémentaire pour refaire le stage et élaborer un mémoire pour le présenter à nouveau dans le cadre d'une soutenance.

Art 15. Jury de la filière et obtention du diplôme de Master

Le jury du Master est présidé par le coordonnateur pédagogique de la filière et constitué de tous les coordonnateurs de modules et par d'autres participants à la formation.

L'obtention du diplôme de Master ou Master spécialisé est conditionnée par la validation de tous les modules de la filière.

Le jury après délibération arrête la liste des étudiants admis au diplôme du Master ou Master spécialisé et attribue les mentions.

Le président du jury après proclamation des résultats communique les procès verbaux dûment paraphés par tous les membres du jury au service des affaires estudiantines pour archivage.

Le Jury de Master statue également, en premier lieu, sur les cas de fraude.

Art 16. Les absences et retards

La présence aux enseignements est **obligatoire** pour tous les étudiants inscrits au Master.

Au-delà de trois absences non justifiées l'intéressé ne peut se présenter aux examens et l'élément ou le module où les absences se sont accumulées n'est pas validé.

Les retards et les absences aux examens ne sont pas acceptables en général, sauf pour une raison habituellement valide tel que cas de force majeure ou problème de santé. Dans le cas d'une absence justifiée, l'étudiant doit avertir immédiatement par écrit, dans un délai de sept jours, le chef de l'établissement concerné et fournir les pièces justificatives éventuelles. Après examen du jury du Master, un contrôle de rattrapage pourra être envisagé.

Les retards justifiés aux examens doivent être acceptés dans un délai de quinze minutes après le début de l'épreuve dans la mesure où aucun candidat ne peut sortir avant la fin de ces quinze minutes.

Art 17. Fraudes

La fraude est sanctionnée par l'exclusion de la formation après authentification des faits par le jury du Master concerné.

Le responsable du Master informe par écrit le Doyen qui informe le Conseil de l'Etablissement des faits et gestes du fraudeur. Une sanction définitive qui est consignée dans le dossier du fraudeur est prononcée par le Conseil de la Faculté qui se constitue en Conseil de discipline.

Le plagiat étant considéré comme une grave atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle, tout mémoire de fin d'étude ayant été démontré comme copié d'un travail précédent sera annulé.

Art 18. Respect des règlements en vigueur

Après leur inscription dans la filière Master, les étudiants ont l'obligation de respecter tous les règlements intérieurs de l'établissement sous peine de voir leur inscription suspendue. Ces obligations sont aussi bien d'ordre moral que de respect de l'environnement et des règles établies.

Art 19. Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié, le cas échéant, par le Conseil de l'Université sur demande de son président, du tiers de ses membres ou d'un conseil d'établissement.